PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Défrichement d'une zone boisée de 1,6 ha, destinée à un usage de pâturage ovin, à Vittonville (54)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Benoît PETIT - 5, Rue de Metz - 54700 Bouxières-sous-Froidmont », reçu complet le 26 novembre 2025, relatif au projet de défrichement d'une zone boisée de 1,6 ha, destinée à un usage de pâturage ovin, à Vittonville (54) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er décembre 2025 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à défricher une surface de 1,6 ha répartie en deux secteurs de la parcelle cadastrale : 10 100 m^2 au nord-ouest et 6 030 m^2 au sud-est ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage de pâturage ovin ;
- qui envisage de maintenir quelques arbres pour ombrager les moutons ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : ZB41 d'une contenance cadastrale de 25 ha ;
- au sein :
  - de la ZNIEFF de type 1 « Pelouse à Lorry-Mardigny »
  - et au sein de l'Espace Naturel Sensible « Pelouse Charlemagne » ;
- en situation limitrophe :
  - du site Natura 2000 « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville »,
  - ainsi que du site soumis à arrêté préfectoral de protection de biotope « Pelouses calcaires de Lorry-Mardigny » ;
- en zone de lisière forestière et sur des parties de la parcelle présentant une friche herbacée, arbustive et arborée, susceptible de présenter un enjeu lié à la biodiversité, dans un contexte de milieux ouverts (pelouses et cultures) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière, notamment de zonages définis au titre des zones humides ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts spécifiques sur les espèces protégées** inféodées aux milieux de friches herbacées, arbustives et arborées, pour lesquels :
  - le dossier ne comporte aucun élément ;
  - il peut toutefois être considéré que la création de milieux ouverts de type prairies pâturées constitue un impact favorable sur les espaces naturels remarquables concernés par le projet ;
  - **il revient cependant au maître d'ouvrage, dans le cadre des travaux de défrichement** :
    - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
    - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
      - **en analysant les impacts liés aux projet,**
      - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
      - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de toutes ces espèces ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une zone boisée de 1,6 ha, destinée à un usage de pâturage ovin, à Vittonville (54), présenté par le maître d'ouvrage « Benoît PETIT », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 29 décembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.